

REFERENCES JURIDIQUES

Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale (J.O. du 1^{er} novembre 2023)

Note d'information de la DGCL du 15 novembre 2023 relative à la mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale

LES BENEFICIAIRES

Le texte a pour vocation de créer une prime de pouvoir d'achat forfaitaire au bénéfice :

- Des agents publics, fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également les agents contractuels de droit public, des collectivités ou établissements mentionnés à l'article L.4 du code général de la fonction publique et des groupements publics à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L.5 du CGFP,
- Des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L.422-6 du code de l'action sociale et des familles (= employés par des collectivités territoriales)
- Les agents publics de la FPE ou de la FPH en détachement au sein de la FPT

CAS D'EXCLUSION DU BENEFICE DE LA PRIME

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat),
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation).
- Les agents contractuels de droit privé
- Les vacataires,
- Les apprentis,
- Les volontaires du service civique,
- Les collaborateurs occasionnels du service public.

PROCEDURE

À noter que l'instauration de cette prime par voie de **délibération** devra nécessairement faire l'objet d'un **avis préalable du comité social territorial**. [MODELE DE DELIBERATION](#).
[Voir le calendrier prévisionnel du CST](#).

À la différence de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière, l'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a un caractère facultatif dans la fonction publique territoriale.

PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

LES CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PRIME

Plusieurs conditions cumulatives doivent être remplies par les agents afin qu'ils puissent bénéficier de la prime :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public visé ci-avant à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023
- Être employés et rémunérés par un employeur public visé ci-avant au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Pour les agents de la FPE ou de la FPH en détachement au sein de la FPT, il convient de tenir compte de l'ancienneté acquise dans les trois versants de la fonction publique.

Les agents en disponibilité et non rémunérés à la date du 30 juin 2023 ne pourront pas bénéficier de la prime.

Quelle est la rémunération brute à prendre en compte ?

La rémunération brute correspond à celle définie à l'article L.136-1-1 du code de la sécurité sociale, après déduction des éléments de rémunération suivants qui ont été versés au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- L'indemnité mentionnée à l'article 1^{er} du décret du 6 juin 2008 (l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ou GIPA)
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 25 février 2019, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (les rémunérations des heures supplémentaires).

LE MONTANT DE LA PRIME

L'organe délibérant détermine le montant de la prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €

PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant versé fait l'objet d'une proratisation en fonction de la quotité de travail de l'agent, ainsi que de sa durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Une délibération fixant d'autres critères que celui de la rémunération perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, par les agents éligibles, serait irrégulière et sanctionnée à ce titre par le contrôle de légalité.

Hypothèse des agents présents qu'une seule partie de la période

Concernant les agents qui n'auraient pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période concernée, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur la période de référence puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute annuelle.

VERSEMENT DE LA PRIME

La prime est versée en une seule fois ou en plusieurs fractions par l'employeur public **avant le 30 juin 2024**.

Un arrêté d'attribution devra être notifié à chaque agent éligible et transmis au comptable.

[MODELE D'ARRETE](#)

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent à la date du 30 juin 2023, chaque employeur l'ayant instaurée, verse la prime en fonction de la situation de l'agent auprès de lui.

Hypothèse des agents rémunérés successivement par plusieurs employeurs

Lorsque l'agent a été rémunéré par plusieurs employeurs de façon successive pendant la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, avec l'utilisation du même calcul que celui appliqué aux agents n'ayant pas été employé sur la totalité de la période.

Hypothèse des agents rémunérés simultanément par plusieurs employeurs (agents à temps non complet)

La rémunération prise en compte correspond à celle versée par chaque employeur.

Il n'y a pas lieu de reconstituer la rémunération versée à un agent à TNC par ses différents employeurs pour apprécier la condition de rémunération (sauf si l'agent n'a pas été employé et rémunéré sur l'ensemble de la période)

Le montant de la prime est déterminé pour chaque employeur de l'agent, réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 de l'agent.

PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Que faire si mon agent a été placé en congé de maladie sur la période de référence ?

Seule la rémunération brute effectivement versée est prise en compte au titre de la période de référence. Aussi, il n'y a pas lieu de reconstituer la rémunération de l'agent en congé de maladie (rémunéré à demi-traitement) sur la base du plein traitement.

CUMUL DE LA PRIME

La prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 (*prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour la FPE et la FPH ainsi que pour les militaires*).

REGIME FISCAL ET SOCIAL

La prime est soumise à l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux cotisations et contributions de sécurité sociale. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, la prime entre également sans l'assiette du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT

En 2025, un suivi de la mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale sera présenté au CSFPT sur la base d'un échantillon représentatif des collectivités.